



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2021-0119 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0082 du 17 décembre 2018 prescrivant la valeur de débit réservé à maintenir à l'aval immédiat du barrage du canal de Luc, et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Orbieu

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau en liste 1 du L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables pour la rubrique 3.1.2.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature loi sur l'eau) ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables pour la rubrique 3.1.5.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables pour la rubrique 3.1.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 », visant à définir une valeur de débit réservé pour les ouvrages concernés ;

Vu le courrier du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée notifiant au préfet de l'Aude les résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant de l'Aude, daté du 27 juin 2014, et notamment son annexe n°3 indiquant les débits minimums biologiques au niveau des points nodaux des affluents de l'Aude ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence n°11-2010-00087, délivré le 4 août 2010 au syndicat mixte du canal de Luc – Ornaisons – Boutenac, concernant le prélèvement dans l'Orbieu par le canal de Luc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0010 du 2 avril 2015 portant modification des modalités de prélèvement dans le canal de Luc ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0082 du 17 décembre 2018 portant prescription spécifique sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du barrage du canal de Luc et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Orbieu ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDTM-SEMA-2018-0082, exprimée par le Syndicat Mixte du Canal de Luc – Ornaisons – Boutenac, par courriel du 13 octobre 2021, relative à la prorogation du délai pour la mise en conformité du barrage du canal de Luc au titre de la restauration de la continuité écologique jusqu'au 17 décembre 2023 ;

Vu l'absence de remarques formulées par le Syndicat Mixte du Canal de Luc – Ornaisons – Boutenac sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 novembre 2021, conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Considérant que les ouvrages du barrage du canal de Luc, en maintenant une différence du niveau des eaux de l'Orbieu entre l'amont et l'aval de 3,39 m, font actuellement obstacle à la circulation des espèces piscicoles ;

Considérant que les travaux prévus contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le débit réservé à délivrer doit répondre aux prescriptions définies à l'article L.214-18 du code de l'environnement, créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, pour intégrer les connaissances actuelles en matière de besoin pour maintenir un bon état des cours d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau ;

Considérant que la définition d'un débit réservé à délivrer en permanence, et directement à l'aval du barrage du canal de Luc, contribue à garantir la vie aquatique s'il est supérieur en tout temps au débit minimum biologique, et que cela contribue également à la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Orbieu ;

Considérant la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur l'Orbieu ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés sur des terrains dont le Syndicat Mixte du Canal de Luc – Ornaisons – Boutenac a la libre disposition ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDTM-SEMA-2018-0082 portant prescription spécifique sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du barrage du canal de Luc et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Orbieu, autorise la réalisation de ces travaux dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté, soit jusqu'au 17 décembre 2021 ;

Considérant que la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020 en réponse à la pandémie de Covid-19, et les règles sanitaires qui ont suivi, ont eu pour conséquence d'allonger considérablement la durée de consultation des entreprises et de réalisation des travaux ;

Considérant que les sondages géotechniques réalisés ont mis en évidence des fragilités au niveau de la structure du barrage, imposant la recherche d'une solution alternative pour l'ancrage des rampes à anguilles, et obligeant ainsi le maître d'ouvrage à décaler le chantier de mise en conformité du barrage du canal de Luc lors de l'étiage 2022 (de mi-juillet à fin septembre 2022) ;

Considérant les engagements réitérés par le maître d'ouvrage pour que les travaux de mise en conformité du barrage soient réalisés en 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ARTICLE(S) ABROGE(S)

L'article 7-10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0082 du 17 décembre 2018 (portant prescription spécifique sur la valeur de débit minimal à maintenir à l'aval immédiat du barrage du canal de Luc et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Orbieu) est abrogé.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE

Le présent arrêté autorise le Syndicat Mixte du Canal de Luc – Ornaisons – Boutenac à réaliser les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique au droit du barrage du canal de Luc et au maintien du débit réservé à l'aval immédiat de la prise d'eau, dans un délai prorogé jusqu'au 17 décembre 2023.

Les travaux devront être terminés au 17 décembre 2023. Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, accompagnés d'un compte rendu de chantier, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Le compte rendu de chantier retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qui ont été prises pour respecter les prescriptions applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts et les justifications de l'absence d'impact de ces écarts sur l'efficacité des dispositifs.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information aux Maires de la commune de Ferrals-les-Corbières et de Lézignan Corbières.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Ferrals-les-Corbières et de Lézignan Corbières pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Ferrals-les-Corbières, le maire de la commune de Lézignan Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'office français de la biodiversité et le commandant de région de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Ferrals-les-Corbières et de Lézignan Corbières.

À Carcassonne, le 07 DEC. 2021

Le Préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ